



## PRECISIONS SUR LA REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

### Dérogation à la politique de rémunération

Pour rappel, lorsque le conseil d'administration prévoit des dérogations à l'application de la politique de rémunération conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, la politique de rémunération doit décrire les conditions procédurales en vertu desquelles ces dérogations peuvent être appliquées et les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé.

Conformément à ces dispositions, il est précisé dans la politique de rémunération qu'après avoir consulté le Comité des rémunérations et, le cas échéant, les autres comités spécialisés, le Conseil d'administration pourra déroger, de manière temporaire, à la politique de rémunération du Directeur Général en cas de circonstances exceptionnelles et dans la mesure où les changements apportés sont conformes à l'intérêt social et nécessaires pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société.

Sanofi souhaite préciser que cette possibilité pour le Conseil d'administration de déroger à la politique de rémunération précédemment approuvée ne porterait que sur les conditions de performance applicables à la rémunération du Directeur Général, et que les circonstances exceptionnelles visées seraient la modification du périmètre du Groupe et des événements majeurs affectant les marchés. La dérogation ne serait que temporaire dans l'attente de l'approbation de la politique de rémunération modifiée par la prochaine assemblée générale.

### Engagement de retraite

Suite à la publication de l'ordonnance du 4 juillet 2019, prise en application de la loi PACTE, Sanofi ne pouvait plus faire bénéficier le Directeur Général du régime de retraite complémentaire à prestations définies, clôturé le 31 décembre 2019. La politique de la Société visant à mettre fin à tous les régimes de retraite à prestations définies, la seule alternative pour Sanofi était d'offrir au Directeur Général soit des versements en espèces, des plans de rémunération en action ou un régime de retraite à cotisations définies. Le régime de retraite à cotisations définies retenu (article 82 CGI), qui s'applique à tous les cadres supérieurs de Sanofi d'une grille de classification donnée, s'est révélé être la meilleure option à la fois pour le Directeur Général et la société.

Ce nouveau régime de retraite entraînera une réduction d'environ 30 % du montant des droits attribués au Directeur Général, ces droits étant toutefois immédiatement acquis. Le montant des frais annuels (taxes comprises) supportés par Sanofi pour l'ensemble des bénéficiaires du nouveau plan est inférieur d'environ 30 % à celui du plan précédent.